|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.3 |
|  | 22 février 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 74 − Règlement no 75

 Révision 2 − Amendement 3

Complément 16 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur :
9 février 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/55.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.1.1*, lire :

« 6.1.1.1 La grosseur du boudin est calculée à l’aide de la formule suivante :

S = S1 + K (A-A1),

dans laquelle :

S est la “grosseur du boudin” arrondie au millimètre le plus proche et mesurée sur la jante de mesure ;

S1 est la “grosseur nominale du boudin” (en mm) telle qu’elle figure sur le flanc du pneumatique dans sa désignation conformément aux prescriptions ;

A est la largeur (en mm) de la jante de mesure indiquée par le manufacturier dans la notice descriptive ;

A1 est la largeur (en mm) de la jante théorique ;

A1 doit être égal à S1 multiplié par le facteur X déterminé par le fabricant de pneumatiques ;

K doit être égal à 0,4. »

*Paragraphe 6.1.2.1*, lire :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique est obtenu par la formule suivante :

D = d + 2H

dans laquelle :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante défini au paragraphe 2.16.3 ci‑dessus, exprimé en millimètres ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche ; elle est égale à :

H = S1 • 0.01 Ra, où

S1 est la grosseur nominale de boudin en millimètres ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

tels qu’ils figurent sur le flanc du pneumatique dans sa désignation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. »

*Paragraphe 6.1.4*, lire :

« 6.1.4 Spécifications relatives à la grosseur du boudin du pneumatiques .»

*Paragraphe* 6.1.4.2, lire :

« 6.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur jusqu’à la valeur indiquée à l’annexe 5 ou, pour les désignations ne figurant pas à l’annexe 5, des pourcentages suivants, les limites étant arrondies au millimètre le plus proche. »

*Paragraphe 6.1.5*, lire :

« 6.1.5 Spécifications relatives au diamètre extérieur des pneumatiques

6.1.5.1 Le diamètre extérieur du pneumatique ne doit pas excéder les valeurs Dmin et Dmax spécifiées à l’annexe 5.

6.1.5.2 Pour les désignations ne figurant pas à l’annexe 5, le diamètre extérieur du pneumatique ne doit pas être en dehors des valeurs minimale et maximale obtenues en appliquant les formules suivantes :

Dmin = d + 2 • Hmin

Dmax = d + 2 • Hmax

Où :

Hmin = H • a arrondi au mm le plus proche

Hmax = H • b arrondi au mm le plus proche

et

H et d sont tels que définis au paragraphe 6.1.2.1 et a et b sont tels que spécifiés respectivement aux paragraphes 6.1.5.2.1 et 6.1.5.2.2. »

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)